



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soldes

Question écrite n° 9155

Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le problème de dates de début et de fin des périodes de soldes. Elles varient selon les départements, provoquant ainsi des déséquilibres anormaux entre les commerçants de régions différentes. Il semblerait que les professionnels de ce secteur défendent des dates communes sur le plan national : 9 janvier pour les soldes d'hiver et 7 juillet pour les soldes d'été. Il lui demande la position qu'elle entend prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article 11 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application de l'article 28 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat prévoit que l'arrêté préfectoral fixant les deux périodes de soldes de six semaines par année civile est pris après consultation des organisations professionnelles concernées représentées dans le département, des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers du département, ainsi que du comité départemental de la consommation. Cette procédure de fixation à l'échelon du département répond au souci d'une juste adaptation des dates de soldes saisonnières aux usages locaux et doit permettre à tous les professionnels utilisant ces procédés de vente d'être en mesure de s'exprimer, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, sur le choix des dates retenues. Le choix d'une date unique pour l'ensemble du territoire national, dont la détermination ne pourrait répondre aux seuls besoins d'un secteur de la distribution ne permettrait pas de prendre en compte les particularités qui s'attachent à certaines zones géographiques et irait, de surcroît, à rebours de l'effort de l'Etat consistant à rapprocher l'instance chargée de la décision publique de ses bénéficiaires. Il n'en demeure pas moins que la concertation entre les autorités chargées de déterminer les périodes de soldes doit être recherchée. Ainsi une concertation à l'échelon régional sous l'égide du préfet de région est un premier moyen pour réduire la diversité de choix des dates.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Boisserie](#)

Circonscription : Haute-Vienne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9155

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 399

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2154